

MÉMENTO À DESTINATION DES DÉTENTEURS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN CORSE



EDITORIAL

Amaury DE SAINT-QUENTIN
Préfet de Corse, préfet de la
Corse-du-Sud



Michel PROSIC
Préfet de la Haute-Corse

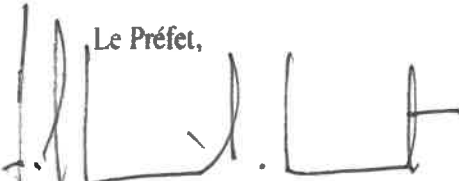


Avec 2 millions de touristes par an et plus de 20 000 navires de plaisance en été autour de la Corse, le littoral et plus particulièrement le domaine public maritime sont au cœur de l'économie insulaire.

Dans le respect du principe d'accès libre et gratuit du domaine public maritime pour le public, l'État peut accorder à des socio-professionnels des autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public maritime. Une bonne gestion du domaine public maritime garantit le juste équilibre entre les activités économiques et préservation du domaine public maritime.

Ce mémento se veut un guide à destination des détenteurs d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Il a pour but de rappeler les grands principes de gestion du domaine public maritime et de mettre en lumière les bonnes pratiques dans le cadre d'une exploitation commerciale sur le domaine public maritime.

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

LE PRÉFET

Michel PROSIC

LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

DÉFINITION ET GRANDS PRINCIPES



QU'EST CE QUE LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) ?

Article 2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Le domaine public maritime naturel de l'Etat comprend :

- le sol et sous-sol de la mer ;
- le rivage de la mer ;
- les lais et relais de mer.

L'ensemble des plages et du littoral est public.

Ainsi, toute mention ou publicité faisant référence à une "plage privée" n'est pas légale.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DPM

Inaliénabilité :
il n'est pas possible de céder ou de vendre un bien situé sur le DPM. Il n'y a pas de fonds de commerce sur le DPM

Imprescriptibilité :
il n'est pas possible d'acquérir un bien situé sur le DPM par prescription

L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

L'obtention d'une AOT sur le DPM permet au bénéficiaire d'occuper le domaine public maritime une surface sur la plage pour une durée donnée.

L'AOT prend la forme d'un arrêté préfectoral décrivant les droits et obligations du bénéficiaire.

L'AOT est soumise à redevance domaniale calculée en fonction de la superficie de l'installation (part fixe) et en fonction du chiffre d'affaire réalisé l'année N-1 sur le DPM (part variable).

L'AOT est strictement personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne.

L'AOT est précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels et exclut la tacite reconduction.

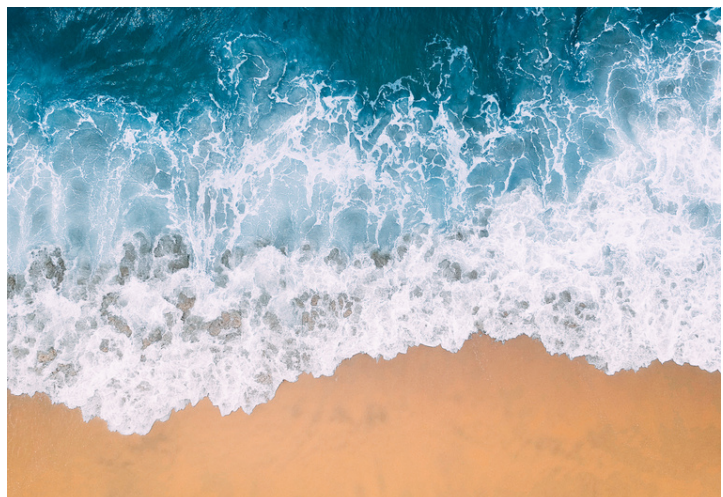
La demande d'AOT doit se faire chaque année avant le démarrage de l'exploitation commerciale.

Une bande de libre passage, qui varie de 3 à 5 mètres, doit impérativement rester libre entre les installations autorisées et le plus haut rivage de la mer. Les marées, montées des eaux ou tout autre évènement naturel ne s'opposent pas à l'application de cette règle.

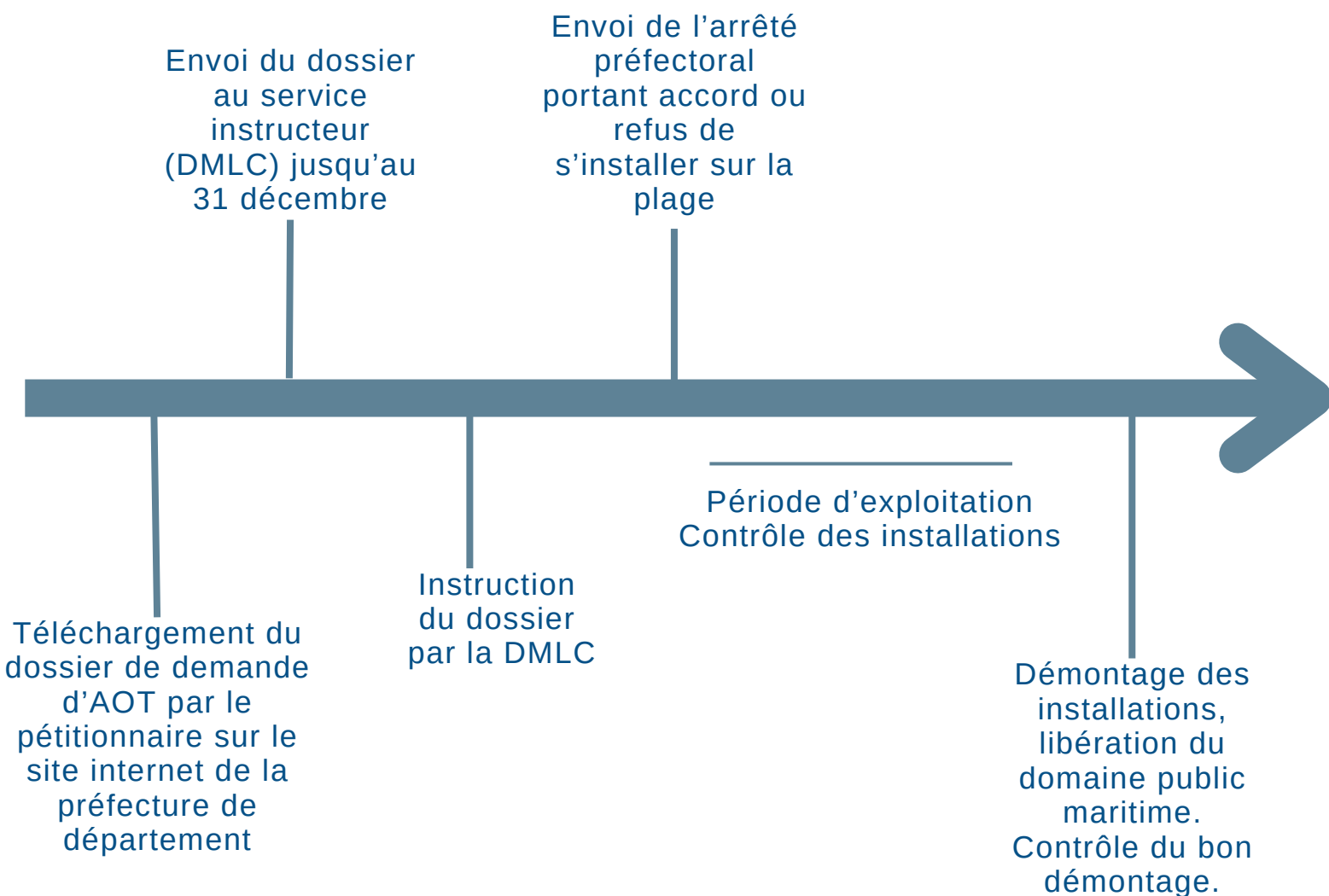
Des contrôles sont menés, par les services de l'Etat, tout au long de la saison afin de s'assurer du respect de la surface accordée sur la plage et des prescriptions édictées dans l'AOT.

A la fin de l'autorisation, tous les ouvrages doivent être intégralement démontés. La plage doit être remise en son état naturel.

**L'AOT DÉCRIT
PRÉCISEMENT LES
INSTALLATIONS ET
LES SUPERFICIES
POUVANT ÊTRE
MISES EN PLACE
SUR LE DPM.
L'ACCÈS À LA
PLAGE DOIT
RESTER PUBLIC.**



RAPPEL DU CALENDRIER DE DELIVRANCE DES AOT COMMERCIALES



ZOOM SUR LES BONNES PRATIQUES

Les installations se trouvant sur la plage (matelas, salon “lounges”, terrasse) doivent être accolées à l'établissement situé en arrière plage.

La superficie octroyée dans l'AOT doit être scrupuleusement respectée. Le plan d'implantation, annexé à l'AOT, doit également être respecté. L'arrêté et le plan doivent être affichés et visibles par les usagers.

La “bande de libre passage” est la bande située entre les installations et la mer. Elle ne doit en aucun cas être privatisée ou obstruée.

Ne pas faire mention à une “plage privée”, les plages sont toutes publiques.

Aucun stockage d'essence et aucun avitaillement ne doivent être réalisés sur le domaine public maritime.

Dans le cadre d'installations en mer, aucun ancrage ne doit être situé dans les herbiers de posidonie ou de cymodocée. Ces plantes marines sont protégées.

Il est interdit de circuler et de stationner avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime.

Aucun éclairage lumineux direct ne doit être projeté sur la mer ou sur la plage.

A la fin de la durée d'AOT, le domaine public maritime doit être remis en son état naturel. Toutes les installations sur la plage et en mer doivent être retirées.



CONTACTS

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL DE CORSE
Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral

Unité domaine public maritime de Haute-Corse :
Mél : dpm2b@mer.gouv.fr
Téléphone : 04 95 32 92 51 / 04 95 32 92 53

Unité domaine public maritime de Corse-du-Sud :
Mél : dpm2a@mer.gouv.fr
Téléphone : 04 95 29 09 81